VILLE de
Houffalize

Rue de Schaerbeek 1, B-6660 Houffalize
Tél. 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 17/07/2019

PRESENTS :
M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, ~~M.PHILIPPE~~, B.DEUMER, ~~V.BOMBOIR~~,
A.LAMBORELLE, A.-S.GADISSEUX, N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS,
F.MATHURIN, P.DUBUISSON Membres;
J.-Y. BROUET, Directeur général.

OBJET : Règlement redevance communale pour récupérer les frais d'enquête publique réalisée dans le cadre des permis d'urbanisation, d'urbanisme et des certificats d'urbanisme Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant les législations relatives aux permis d'urbanisation, d'urbanisme et aux certificats d'urbanisme soumis à enquête publique ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 01/07/2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 01/07/2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre,

Pour notre planète, utilisons du papier recyclé.

ARRETE :

Article 1er
Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la récupération des frais d'enquête publique réalisée dans le cadre du traitement des dossiers de permis d'urbanisation, d'urbanisme et des certificats d'urbanisme. Cette redevance sera égale au montant des frais réellement supportés par la Commune pour l'oblitération des courriers.

Article 2
La redevance est due par le demandeur du permis ou du certificat.

Article 3
La redevance est payable au comptant dès le moment où l'enquête publique est lancée et que les frais d'enquête publique sont déterminés contre la remise d'une preuve de paiement (reçu).

Article 4
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS.
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) J.-Y. BROUET

Le Président,
(s) M. CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur général,
J.-Y. BROUET

Le Bourgmestre,
M. CAPRASSE